



HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS: EXPERIENCE DU BURKINA FASO

Présenter Par KOUKA NAKOULMA
Chef Service Des Agréments et de l'Homologation des équipements radioélectriques
ARCEP Burkina Faso





PLAN

INTRODUCTION
I- Cadre juridique et règlementaire
II- Procédure d'homologation
III- Perspectives
CONCLUSION





INTRODUCTION

- L'homologation se définie comme l'ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles un organisme habilité constate et atteste que le prototype des équipements terminaux de télécommunications répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

- L'homologation a pour but de vérifier la conformité d'un équipement de télécommunication aux exigences qui lui sont applicables.

- Au Burkina Faso cette tache a été confiée à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

I-CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE

- L’ARCEP est une institution nationale indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l’autonomie financière créer par la LOI N 061-2008/AN du 27 nombre 2008 portant règlementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso,
- Le Département Réseaux et Services de la Direction de la Gestion du Spectre et de la Numérotation ainsi que le Département des Réseaux Fixes et Mobiles de la Direction des Marchés Fixes et Mobiles s’occupent de l’homologation des équipements,
- L’Homologation des équipements sans files est confiée au Service des Agréments et de l’Homologation du Département Réseaux et Services, et l’homologation des équipements filaires est confiée au Service des licences, déclarations, agréments et autorisations du Département des Réseaux Fixes et Mobiles,



Arcep

I-CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE

- Les principes régissant les régimes des équipements terminaux (Homologations) et des installations radioélectriques sont prévus au titre VII de la loi citée ci dessus,
- L'article 123 précise que les équipements terminaux sont fournis librement mais lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément (homologation) de l'Autorité de régulation.
- L'article 124 ajoute que l'autorité de régulation détermine la procédure d'agrément (homologation) des équipements et des laboratoires nationaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques.
- L'ARCEP détermine également les types d'équipements de communications électroniques et de radiocommunication nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes appelées à réaliser ces travaux.



Arcep

I-CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE

Quant au chapitre 2, régime des équipements et des installations radioélectriques, il dispose à son article 130 qu’ aucun appareil servant à l’émission, à la réception ou à l’émission et la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Burkina Faso s’il n’a fait l’objet d’un agrément (homologation) de l’Autorité de régulation.

Cette évaluation de conformité, contribue à protéger:

- la santé de la population;
- la sécurité du public ;
- la protection de l’environnement;

et d’assurer:

- la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.
- l’interopérabilité



II. PROCÉDURES D’HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS



L’homologation des équipements radio et filaires doit être demandée, dans les cas suivants:□

- la fabrication pour le marché intérieur
- l’importation au Burkina Faso
- la détention en vue de la vente□
- mise en vente□
- la distribution à titre gratuit ou onéreux
- L’utilisation temporaire;
- L’utilisation personnel



II. PROCÉDURES D'HOMOLOGATION

II-1 LA DOCUMENTATION

Le dossier de la demande d'homologation, doit comprendre notamment:

- Les pièces administratives
  - une demande timbrée à 500 FCFA adressée au président de l'ARCEP,
  - Le registre de commerce de la société,
  - Un formulaire dument rempli à télécharger sur le site de l'ARCEP (www.arcep.bf),
- La documentation technique de l'équipement,

  Elle permet de déterminer les interfaces contenues dans l'équipement ainsi que toutes ses fonctionnalités

II. PROCÉDURES D'HOMOLOGATION
II-1 LA DOCUMENTATION

- Le manuel d'utilisation de l'équipement, qui permet de connaitre le principe de fonctionnement de l'équipement
- Les rapports de tests RF, EMC, Sécurité …,de l'équipement délivrés par des laboratoires reconnus (accrédités),
- Un représentation local pour les fabricants internationaux,
  - Une attestation de représentation,
- Une déclaration de conformité délivrée par le fabricant





II-PROCÉDURES D'HOMOLOGATION

II-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

L'ARCEP à l'instar de la plupart des pays d'Afrique ne dispose pas de la laboratoire d'homologation des équipements (EMC, RF, DAS, Sécurité…). Le traitement des dossiers de demande d'homologation se résume à une étude de la documentation technique, le manuel d'utilisation et les rapports de tests de l'équipement fourni par le permissionnaire,



II-PROCÉDURES D’HOMOLOGATION

II-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Après l’étude du dossier un rapport est établi par l’agent chargé de l’étude, le rapport est constitué:

- Généralités (présentateur de l’équipement, fabricant, nature du matériel)
- Présentation de l’équipement à homologuer (caractéristique de la technologie utilisé par l’équipement, spécification technique de l’équipement et des commentaires)
- Conclusion (favorable ou non favorable)



II-PROCÉDURES D'HOMOLOGATION

II-2 PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

- Au cas ou l'étude est concluante un certificat d'homologation (une décision de l'ARCEP) est délivré pour cinq (05) ans renouvelable.



III-PERSPECTIVES

L’ARCEP a en projet de mettre un laboratoire d’homologation des équipements, Pour cela en 2013 un avis à manifestation d’intérêt pour le « choix d’un consultant chargé des études de la mise en place d’un laboratoire de test et d’homologation des équipements au Burkina Faso » avait été lancé. Cet avis a été infructueux. Un autre avis similaire est en cours pour cette année 2014.



Arcep
AUTORITE de REGULATION

CONCLUSION

La réglementation en matière d'homologation des équipements doit être révisée afin d'amener tous les importateurs et fabricants (de télécommunications à être connectés aux réseaux ouverts au public ou tout autre équipement radioélectrique) à faire l'homologation de leurs équipements,

Nous pensons que le laboratoire d'homologation envisagé par l'ARCEP permettra de faire les tests avant de délivrer les certificats d'homologation cela permettra de mieux contrôler la conformité et l'interopérabilité des équipements interconnectés au Burkina.





MERCI POUR VOTRE ATTENTION